

Résumé des faits pertinents

Le requérant a intenté une action en dommages-intérêts de £ 58,58 contre l'entreprise qui a réparé la route sur laquelle des gravillons ont cassé le pare-brise de la voiture du requérant. Le requérant fut mis en faillite pendant cette procédure. A la demande du syndic, celle-ci fut suspendue au motif que l'indemnité réclamée serait inférieure aux frais de justice. Il semble que le requérant n'ait pas donné suite à une autorisation ultérieure de reprendre la procédure avec l'assistance judiciaire mais au bénéfice de la masse en faillite.

(TRADUCTION)

EN DROIT (Extrait)

1.

ii. Le requérant se plaint [également] de s'être vu refuser l'accès à un tribunal du fait du séquestre qui a intercepté sa demande en dommages-intérêts devant le tribunal de comté.

La Commission relève en premier lieu que l'objet de la demande d'indemnisation était le dommage causé à la voiture du requérant par la négligence alléguée de cantonniers, ce qui semblerait relever de la notion de « droit de caractère civil » énoncée à l'article 6 par. 1 de la Convention.

La Commission rappelle cependant que le requérant a fait faillite pendant la première phase de cette action et que le séquestre a, semble-t-il, exercé son droit d'interférer dans l'action car l'indemnité réclamée (£ 58,58) aurait été probablement inférieure aux dépens, en sorte que l'action aurait dû être inscrite au passif.

La jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi que le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu mais peut donner lieu à des limitations (Cour Eur. D.H., arrêt Golder du 21 février 1975, série A n° 18 et Cour Eur. D.H., arrêt Ashingdane du 28 mai 1985, série A n° 93).

Dans la majorité des États contractants, le droit d'accès à un tribunal est réglementé pour les mineurs, les plaideurs abusifs, les aliénés et les faillis. Une telle réglementation n'est pas en principe contraire à l'article 6 de la Convention si le but visé est légitime et les moyens proportionnés au but à atteindre. La Commission rappelle que l'administrateur judiciaire ayant estimé que l'action serait probablement à inscrire au passif, a agi conformément à son obligation de protéger les droits des créanciers du requérant. La mesure de suspension de la procédure ne saurait donc être considérée comme disproportionnée au but légitime de protéger l'administration des biens du requérant. La Commission rappelle au demeurant que le syndic de

faillite qui a succédé au séquestre comme administrateur des biens du requérant a ultérieurement accepté de restituer son droit d'agir au requérant qui, semble-t-il, n'a pas donné suite à l'affaire. Dans ces conditions, la Commission ne constate aucune apparence de violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

La requête est dès lors, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....